



ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DU LINKIN

CONTRAT N°

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

NOM : _____ PRENOM _____
ADRESSE : _____
CODE POSTAL : _____ VILLE : _____ PAYS : _____
TELEPHONE : _____ FAX : _____
TEL PRO : _____ PORTABLE : _____
E-MAIL : _____
NOM DU REPRESENTANT LOCAL : _____
TELEPHONE : _____

IDENTITE DU BATEAU

Article 1 - L'usager réserve un emplacement dans le port de plaisance de PERROS GUIREC pour y faire séjourner son navire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

NOM : _____
IMMATRICULATION : _____ TYPE : _____
MARQUE : _____ SERIE : _____
LONGUEUR MAXI : _____ LARGEUR : _____
(encombrement maximum)
TIRANT D'EAU : _____ POIDS : _____

REFERENCES PORT

TYPE DE RESERVATION : **Annuel à flot**
DATE DE DEBUT : _____ DATE DE FIN : _____
SITUATION : _____ PLACE : **BAF**
PRIX : _____

CONTRAT N°

Page 1

Article 2 - L'usager déclare que son navire et son équipement ont une valeur réelle de€.

Article 3 - Les usagers du port s'interdisent de céder droit à la présente réservation de louer, de substituer et de prêter leur emplacement, d'amarrer leur bateau à une autre place sans l'accord de la capitainerie (tout déplacement de bateau sera facturé).

Article 4 - La Ville de PERROS GUIREC, réserve une place pour une occupation annuelle ou saisonnière conformément aux dispositions tarifaires en vigueur, incluant la fourniture d'eau et d'électricité, la surveillance des amarres sans que la responsabilité du port puisse être retenue en cas de rupture d'amarres en mauvais état, de section insuffisante ou mal protégées contre le ragage. Il est fortement conseillé de disposer des pare-battages et/ou jupes de coque de chaque côté du bateau. Pour les dégâts causés aux coques, l'usager est tenu : d'informer les services portuaires de tout sinistre s'étant produit à l'emplacement qui lui est affecté.

Par ailleurs il est tenu de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter :

- * vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans ou sur les lieux occupés,
- * avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage du navire ou de la rupture d'un élément d'amarrage fixé au navire ou de tout autre événement (notamment lié aux conditions météorologiques).

Article 5 - Le numéro d'emplacement est fixé par le Service du Port lors de l'établissement du plan de mouillage. L'adoption de cette disposition a pour but de faciliter le contrôle de l'exploitation des installations du port, toute idée de privatisation des postes étant exclue. En conséquence et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, les Services du Port peuvent à tout moment, changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère au demandeur aucun droit supplémentaire d'occupation.

Article 6 - Le renouvellement de la réservation se fera chaque année au mois de décembre pour l'année suivante. En cas de non retour du contrat signé, dans les délais impartis, le navire ne sera plus considéré sous contrat et se verra taxé au tarif escale.

Toute année commencée est due.

Pour toute interruption de contrat :

- Courrier à adresser en recommandé avec AR à la capitainerie 3 mois avant la date de sortie du navire.
- Paiement au prorata temporis sans majoration pour toute interruption annoncée lors des renouvellements

de contrats annuels,

- Paiement au prorata temporis avec majoration de 8% pour tout contrat interrompu en cours d'année.

Article 7 - Le navire de l'usager doit être parfaitement identifiable, son nom porté sur le tableau arrière. Les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux préposés du port sur leur demande. Les navires en infraction (non paiement, non identifiables, dangereux pour les usagers) pourront être déplacés ou mis au sec, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 8 - La présente réservation n'a effet que dans la mesure où elle est dûment complétée et accompagné des pièces demandées.

Article 9 - L'usager accepte sans réserve les obligations ci-dessus et certifie être assuré à la compagnie d'assurance (3)

qu'il peut encourir en sa qualité d'utilisateur des installations portuaires. En cas de force majeure, le Port de PERROS GUIREC, pour tous risques et responsabilités ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction du navire en cas de démantèlement ou de disparition totale ou partielle des ouvrages et installations portuaires. La garde et la conservation des navires et de leur équipement ne sont pas à la charge du Port de PERROS GUIREC, sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte et les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 10 - Pour les entrées et sorties du port, il appartient à chaque chef de bord de se renseigner au bureau sur les heures d'ouverture et de fermeture de la porte du bassin. Celles-ci sont également affichées sur le tableau dans le jardin de La Capitainerie. Ces heures sont calculées pour une situation météo normale.

Le passage de la porte du bassin, à la voile, est **strictement interdit**.

Article 11 - Cas particuliers au ponton DIXI :

Les usagers occupant un poste d'amarrage au ponton DIXI sont priés de le libérer à la demande du Responsable des Ports, lors des courses passant à PERROS GUIREC. Un autre emplacement leur sera attribué durant cette période.

Article 12 - Les dispositions figurant sur ce contrat sont extraites des règlements particuliers de police et d'exploitation des ports de Perros-Guirec. L'usager s'engage à en prendre connaissance. Ces documents peuvent être consultés à la Capitainerie ou sur le site internet (www.nautisme.perros-guirec.com)

Le souscripteur du présent abonnement s'engage à respecter le règlement du Port de Plaisance,

LU et ACCEPTE, le Souscripteur,

P/O LE MAIRE